



REGLEMENT INTERIEUR DU CENTRE EQUESTRE ET DU PONEY CLUB DE L'ASSOCIATION LES CAVALIERS DES TROIS FONTAINES

❖ Article 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les règles de bon fonctionnement au sein du Domaine Départemental des Trois Fontaines. La responsabilité de l'association ne saurait être engagée dans le cas d'un accident provoqué par une inobservation du règlement intérieur.

Toutes les activités de l'établissement équestre ainsi que toutes les installations dont il dispose sont placées sous l'autorité du Conseil d'Administration de l'Association Les Cavaliers des Trois Fontaines et par délégation, des responsables du site nommé par lui. Pour assurer sa tâche le responsable désigné peut disposer des Instructeurs, Enseignants, Personnels d'écurie et du Personnel Administratif placés sous son autorité.

Le présent règlement intérieur s'applique à l'ensemble du public fréquentant l'établissement équestre. Sont notamment compris : les cavaliers, les propriétaires ayant leurs chevaux en pension, les personnes accompagnatrices, les visiteurs et spectateurs, les cavaliers ou pensionnaires de passage.

Toute personne souhaitant pratiquer l'équitation au sein de l'association de façon régulière est tenue de remplir et signer une demande d'inscription, ainsi que s'acquitter du paiement correspondant aux prestations fournies.

❖ ARTICLE 2 : ADMISSION DES NOUVEAUX MEMBRES

Pour être membre de l'association, il faut être à jour de sa cotisation associative et être titulaire de sa licence fédérale de l'année en cours.

Toute personne n'étant pas à jour de ses règlements, se verra refuser l'accès aux séances d'équitation.

Tout cavalier, par son inscription dans l'association, accepte les clauses du présent règlement intérieur.

De même, tous les autres publics, dont la liste non exhaustive est visée à l'article 1, par sa présence au sein de l'établissement équestre, accepte les clauses au présent règlement intérieur.

❖ ARTICLE 3 : DISCIPLINE

Au cours de toutes les activités et en particulier à l'intérieur des locaux ou installation, les membres doivent respecter les consignes liées à l'encadrement et à la sécurité.

L'enseignant est la seule personne pouvant intervenir lors des reprises. Les parents, clients ou visiteurs ne peuvent en aucun cas intervenir lors des leçons. Si l'enseignant l'estime nécessaire, il pourra demander aux parents, clients ou visiteurs de s'éloigner du lieu d'enseignement.

En tous lieux et en toutes circonstances, les membres sont tenus d'observer une parfaite correction à l'égard des salariés.

L'utilisation du matériel personnel (selle, tapis, amortisseur, filet...) est soumise à l'autorisation de



REGLEMENT INTERIEUR DU CENTRE EQUESTRE ET DU PONEY CLUB DE L'ASSOCIATION LES CAVALIERS DES TROIS FONTAINES

l'enseignant. Les tapis personnels sont à utiliser pendant les stages, concours ou cours particuliers : pas pendant les cours.

Tout le monde ayant la possibilité de présenter en permanence une réclamation auprès de la direction, aucune manifestation discourtoise envers l'établissement, ses membres ou son personnel ne sera admise.

❖ **ARTICLE 4 : SECURITE**

Les règles élémentaires de sécurité doivent être respectées par les cavaliers, il est en particulier interdit de pénétrer dans un box ou un paddock sans y avoir été autorisé par un responsable du centre.

Les locaux techniques sont formellement interdits au public si un préposé de l'établissement n'est pas présent. Il en va de même pour l'utilisation des réserves de copeaux, paille, fourrages et aliments.

Il est également prohibé de se tenir à proximité des véhicules de l'établissement (camion, vans...).

Les chiens doivent être laissés dans les voitures ou impérativement tenus en laisse dans le Domaine Départemental des Trois Fontaines. Tout accident provoqué par un chien au sein de l'établissement engage la responsabilité de son propriétaire.

Les poussettes sont interdites au sein des écuries ainsi que dans les zones de préparation des chevaux (lignes d'attache, douches).

Tout cavalier ou visiteur doit veiller à :

- Ne pas aborder les chevaux sans les prévenir et éviter les gestes pouvant les effrayer ;
- Ne rien donner à manger aux équidés ;
- La circulation des chevaux doit se faire sur les chemins cavaliers en passant devant le manège : le passage des équidés sur le parking voitures est interdit ;
- Aucun jeu de ballon ni comportement risquant d'effrayer les chevaux n'est autorisé dans l'enceinte de l'établissement ;
- Tout adhérent doit être à jour de ses vaccinations.
- Le gilet de cross est obligatoire pour la pratique du cross, conseillé pour le CSO.
- Pour la pratique de l'équitation au sein de l'enceinte du Domaine, est obligatoire :
 - o Le port de la bombe qui doit être conforme à la norme NF EN 1384 ;
 - o Le port de bottes ou chaussures à talonnettes.

❖ **ARTICLE 5 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES ET DROIT A L'IMAGE**

Toute personne inscrite dans l'établissement accepte d'être recensée dans le fichier informatique de l'établissement et bénéficie d'un droit d'accès et de rectification conformément à la loi du 6 janvier 1978.

Toute personne participant aux activités équestres ou présente dans l'établissement est susceptible de faire l'objet de prises de vues individuelles ou collectives. Toute personne ne s'opposant pas à la captation de son image cède irrévocablement à l'établissement l'exploitation de son image à des fins d'information et de promotion des activités de l'établissement sur tout support.



REGLEMENT INTERIEUR DU CENTRE EQUESTRE ET DU PONEY CLUB DE L'ASSOCIATION LES CAVALIERS DES TROIS FONTAINES

Toute personne ne souhaitant pas apparaître sur les supports de communication doivent le signaler via le contrat d'adhésion.

❖ **ARTICLE 6 : TENUE**

Les membres de l'association doivent, pour monter à cheval, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Domaine équestre, adopter une tenue vestimentaire correcte et conforme aux usages traditionnels de l'Équitation Française.

Pour toutes les pratiques : le ventre nu est interdit, le port d'un débardeur à fines bretelles déconseillé.
Pour la pratique du cross, le port d'un t-shirt à manches est obligatoire.

❖ **ARTICLE 7 : TABAC et AUTRE**

D'après l'Article R3511-7 du code de la santé publique

« Il est interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, notamment scolaire, et dans les moyens de transport collectif, sauf dans les emplacements expressément réservés aux fumeurs. »

Plusieurs zones fumeur sont à votre disposition merci de les respecter.

D'après l'Article R4228-21 du code du travail, il est interdit de laisser entrer ou séjourner dans les lieux de travail des personnes en état d'ivresse.

En conséquence l'accès de l'établissement est interdit à toute personne en état d'ébriété ou sous l'emprise de drogue.

❖ **ARTICLE 8 : ASSURANCES**

Conformément aux articles L. 321-1 et L. 321-4 du Code du sport, les pratiquants sont assurés pour leur responsabilité civile dans le cadre de l'assurance professionnelle de l'établissement, durant le temps des activités équestres.

L'association tient à la disposition des cavaliers différentes formules d'assurance en responsabilité civile et individuelle accident, couvrant la pratique de l'équitation, par le biais de la licence fédérale. Tout cavalier, lors de son inscription, atteste prendre connaissance de l'étendue et des limites de garanties qui lui sont ainsi accordées, des extensions possibles, ainsi que des formalités en cas de sinistre. Ces informations sont également affichées dans l'établissement, disponibles sur demande et consultables sur le site equi.generali.fr.

La responsabilité de l'association est dérogée dans le cas d'un accident provoqué par une inobservation du Règlement Intérieur.



REGLEMENT INTERIEUR DU CENTRE EQUESTRE ET DU PONEY CLUB DE L'ASSOCIATION LES CAVALIERS DES TROIS FONTAINES

❖ ARTICLE 9 : VOL

Les locaux mis à la disposition des cavaliers pour entreposer leurs affaires ne sont pas sous surveillance. Aucune assurance spéciale n'ayant été souscrite, les cavaliers et leurs accompagnateurs entreposent leurs matériels et effets personnels à leurs risques et périls.

❖ ARTICLE 10 : REPRISES ET ACTIVITES DIVERSES

Le tarif des cours d'équitation est fixé par forfait payable en début d'année en maximum en trois fois sans frais par chèque.

Les leçons non décommandées 24 heures à l'avance restent dues, ou doivent être justifiées par un certificat médical. Le rattrapage de ces cours se fera suivant la disponibilité de chaque séance. Au cours de l'année, 2 séances sont autorisées à être rattrapées sous réserve de prévenir le secrétariat au minimum 24h à l'avance par mail à contact@domainetroisfontaines.com. Les rattrapages se feront en fonction des disponibilités dans les cours.

Les cavaliers mineurs sont sous la responsabilité de l'association durant leur heure de cours, durant le temps de préparation de l'équidé et les soins après la séance- soit 30 minutes avant et un quart d'heure après la séance. En dehors des heures de reprise les mineurs sont sous la responsabilité de leurs parents ou de leur tuteur légal.

Pour rappel, le Domaine est spacieux et non fermé et certaines zones sont interdites d'accès pour des raisons de sécurité (vieille maison de maître dans le parc, atelier, chai...).

Deux semaines de cours dans l'année seront annulées (novembre pour l'organisation du concours international et au printemps pour un concours pro). Ces deux cours seront remplacées par une demi-journée de stage à prendre dans l'année.

Le transport des adhérents sur les lieux des compétitions ou stage à l'extérieur n'est pas organisé par le centre équestre.

❖ ARTICLE 11 : RECLAMATIONS

Tout membre désireux de présenter une réclamation qu'il estime motivée et justifiée concernant l'association doit opérer de la manière suivante :

S'adresser directement à Mme Ornella ANTIONIOL ou Mr Rafael MAZOYER en charge de transmettre le courrier de réclamation à la Présidente soit Madame Leslie HOCQUET.

Toute réclamation présentée ainsi recevra une réponse dans les plus brefs délais.



REGLEMENT INTERIEUR DU CENTRE EQUESTRE ET DU PONEY CLUB DE L'ASSOCIATION LES CAVALIERS DES TROIS FONTAINES

❖ **ARTICLE 13 : SANCTIONS**

Toute attitude répréhensible d'un membre et en particulier toutes inobservations des statuts ou du Règlement Intérieur expose celui qui en est responsable à des sanctions qui peuvent être de trois ordres :

- a. **La mise à pied**, prononcée par le Président pour une durée ne pouvant excéder un mois. Le membre qui est mis à pied ne peut, pendant la durée de la sanction, ni monter un cheval appartenant à l'association, ni utiliser les terrains d'évolution, cross, manège et carrière.
- b. **L'exclusion temporaire ou suspension**, prononcée par le Conseil d'Administration pour une durée ne pouvant excéder une année. Le membre qui est exclu temporairement n'a plus accès aux locaux et installations de l'association et ne peut pas, pendant la durée de la sanction, participer à des activités publiques ou privées, ni assister aux assemblées Générales.
- c. **L'exclusion définitive**, prononcée conformément à l'article 8 des statuts de l'Association :

Tout membre faisant l'objet d'une sanction ne peut prétendre à un remboursement des sommes déjà payées.

Des sanctions allant de la mise à pied provisoire jusqu'à l'exclusion sans restitution du droit d'entrée ou de la cotisation, peuvent être prises contre tout cavalier ou visiteur ne respectant pas le présent règlement.

En outre, les cavaliers peuvent se voir refuser un renouvellement de leur inscription au sein de l'association au motif d'un non-respect du règlement intérieur ou d'un manquement à la probité et à l'honnêteté.

Le présent règlement est porté à la connaissance des adhérents lors de leur inscription. IL est par ailleurs affiché en permanence au secrétariat.

L'adhésion au club vaut acceptation intégrale du présent règlement par l'adhérent.